



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale de Lasserade (32)**

n°saisine 2019-7917

n°MRAe 2019DKO301

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration de la carte communale de Lasserade (32) ;**
- **déposée par la Communauté de communes Bastide et Vallons du Gers ;**
- **reçue le 18 septembre 2019 ;**
- **n°2019-7917.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 septembre 2019 ;

Considérant que la commune de Lasserade (superficie communale de 1 300 ha, 202 habitants et une diminution moyenne annuelle de – 0,6 % entre la période 2011-2016, source INSEE 2016) élabore une carte communale pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit :

- la construction de 12 logements pour les 10 ans à venir ;
- la délimitation de 10,2 ha de zones constructibles sur les quartiers « Au Village » ; « Gardebien - Lapalette » ; « A Juillac » ; « Aux Abricots » et « A Gaillardon Nord et Sud », comprenant des secteurs déjà largement urbanisés et 1,4 ha de parcelles ouvertes à l'urbanisation ;
- la délimitation de 8,5 ha de zones constructibles dans les zones d'activités existantes « A Pelé » ; « Aux Carrecs » et « A Bonnet » ;

Considérant la localisation sur la commune de :

- zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de Type II « Cours de l'Arros » ;
- zones inondables à l'ouest « l'Arros » et à l'est « Midour » ;
- zones humides le long de « l'Arros » et du « Midour » ;
- d'une continuité écologique (trames bleue) comme indiquée sur le Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) ;

Considérant la localisation du projet de la zone d'activité « A Bonnet » située en partie en zone inondable comme indiquée sur la carte informative des zones inondables du Gers, en crue exceptionnelle de « l'Arros » ;

Considérant que les impacts potentiels sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation centrée sur les secteurs « Au Village » ; « Gardebien - Lapalette » ; « Aux Abricots » et « A Gaillardon » pour limiter le mitage de l'espace agricole ;
- une maîtrise du développement des constructions nouvelles en milieu rural ;
- la préservation des paysages agricoles et naturels ;
- la préservation des continuités écologiques et de la trame bleue par le maintien des boisements existants, haies majeures et des ripisylves ;
- dans le secteur inondable, la délimitation de la zone constructible aux seules parcelles déjà urbanisées ;

Considérant que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de son ampleur et de ces éléments, le projet d'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration de la carte communale de Lasserade, objet de la demande n°2019-7917, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien

<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.